

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU MARDI 17 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, Le Nay - 81600 Técoou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Mandats spéciaux et frais de mission des élus
- 02- Transfert des résultats du budget autonome Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers
- 03- Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers
- 04- Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Noailles
- 05- Participation 2023 Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert
- 06- Avance de participation au Syndicat Mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » début d'exercice 2023
- 07- Versement avance du Budget principal vers le Budget Déchets REOM par anticipation au vote du BP 2023 Budget Principal
- 08- Décision Modificative N°7 Budget PRINCIPAL - Exercice comptable 2022
- 09- Décision Modificative N°4 Budget SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE CLSH et RESTAURATION SCOLAIRE - Exercice comptable 2022
- 10- Décision Modificative N°2 Budget VOIRIE - Exercice comptable 2022
- 11- Décision Modificative N°2 Budget EAU - Exercice comptable 2022
- 12- Décision Modificative N°5 Budget ASSAINISSEMENT - Exercice comptable 2022
- 13- Décision Modificative N°3 Budget MOBILITÉ - Exercice comptable 2022
- 14- Décision Modificative N°2 REOM - Exercice comptable 2022
- 15- Complément de subventions à caractère exceptionnel à trois associations en Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour la gestion de services d'accueils de loisirs
- 16- Subvention aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires - versement d'acomptes 2023
- 17- Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- 18- Désignation du représentant de la Collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie
- 19- Modification du représentant au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)
- 20- Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme
- 21- Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
- 22- Modification du périmètre d'application du Droit de préemption Urbain suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RABASTENS

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU (ne prenant pas part au vote des points n°3 et 4), Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER (points n°1 à n°14), Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Christelle HARDY (points n°2 à n°17), Louisa KAOUANE (points n°2 à n°17), Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS (points n°15 à n°17), Max MOULIS, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK (points n°5 à n°17), Pierre TRANIER, François VERGNES (points n°5 à n°17), Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Régine MOULIADÉ à Jacques VIGOUROUX, Christel PALIS à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Martine SOUQUET, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Paul SALVADOR

Au 1^{er} janvier 2023, trois communes ont quitté la Communauté d'agglomération pour rejoindre la Communauté de communes du Cordais et des Causses : Amarens, Donnazac et Frausseilles. Le nombre de membres afférents au Conseil de communauté est de 92.

Serge Lazaro, Maire de Fayssac, a fait le choix de démissionner de ses fonctions et n'est donc plus conseiller communautaire. Il lui sera proposé de participer au Conseil de développement. Il s'est particulièrement impliqué dans la Commission de la ruralité. Avec François Jongbloët, il a permis de faire avancer un certain nombre de sujets comme la collecte des pneus et d'autres actions.

Un agent de la Communauté d'agglomération a eu un accident et est malheureusement décédée. Il est proposé de modifier le déroulé de l'ordre du jour en commençant la séance par les points relatifs à l'urbanisme.

Paul Boulvrais donne la liste des pouvoirs.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 19- Modification du représentant au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Etablissement Public de Coopération Intercommunale porteur d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Communauté d'agglomération participe aux instances décisionnelles d'organismes partenaires tel que la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Lors du Conseil de communauté du 19 octobre 2020, un conseiller titulaire et un conseiller suppléant ont été désignés au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) comme suit : Membre titulaire : Olivier DAMEZ.

Membre suppléant : Caroline BREUILLARD

Le conseiller suppléant, Madame Breuillard, Maire de Donnazac, commune ayant quitté la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au 1^{er} janvier 2023, il convient de procéder au remplacement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 - compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du conseil de communauté du 19 octobre 2020 désignant les représentants au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),

- **de désigner** un nouveau conseiller communautaire suppléant : proposition Pascale PUIBASSET.

Le conseiller communautaire titulaire reste inchangé, à savoir Olivier DAMEZ.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du représentant au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°01_2023 - Modification du représentant au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Etablissement Public de Coopération Intercommunale porteur d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Communauté d'agglomération participe aux instances décisionnelles d'organismes partenaires tel que la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Lors du Conseil de communauté du 19 octobre 2020, un conseiller titulaire et un conseiller suppléant ont été désignés au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) comme suit : Membre titulaire : Olivier DAMEZ.

Membre suppléant : Caroline BREUILLARD

Le conseiller suppléant, Madame Breuillard, Maire de Donnazac, commune ayant quitté la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au 1^{er} janvier 2023, il convient de procéder au remplacement.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 - compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du conseil de communauté du 19 octobre 2020 désignant les représentants au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **désigne** Pascale PUIBASSET, conseiller conseillère suppléante au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le conseiller communautaire titulaire reste inchangé, à savoir Olivier DAMEZ.

1-2) POINT 20- Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme se substitue à l'ensemble des droits et des obligations des communes en la matière. Pour autant, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal couvrant la totalité du territoire, les documents d'urbanisme en vigueur peuvent toujours évoluer selon le cadre défini par la loi.

A ce titre, le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) a été validé par délibération communautaire le 3 juillet 2017. Il a pour objet de prévoir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération, en complément de celles instituées par la loi dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il vise à mettre en place un mode opératoire permettant d'assurer tout à la fois l'efficacité des procédures et la conciliation des intérêts des intervenants.

L'article 153-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que, « pendant une période de cinq ans à compter de sa création, qu'une communauté d'agglomération issue d'une fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre. » Cette période est désormais achevée depuis le 1^{er} janvier 2022.

En parallèle, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, vient fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cette loi impacte directement les travaux en cours dans le cadre de la construction du PLU intercommunal prescrit le 22 novembre 2021.

A ce titre, il convient de faire évoluer le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) afin que les procédures d'évolution des documents d'urbanisme en vigueur ne viennent pas compromettre l'élaboration du futur PLU intercommunal.

En effet, l'article 3.2 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) relatif au lancement de nouvelles procédures avant l'approbation du PLUi prévoit actuellement :

« En application du code de l'urbanisme, la mise en œuvre des nouvelles procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux existants relève des prérogatives, et engage la responsabilité, de l'agglomération. Dans le souci de permettre l'adaptation des documents d'urbanisme aux projets de la commune, l'agglomération s'engage à donner suite aux évolutions souhaitées par les communes :

- sur simple demande de la commune, lorsqu'il s'agit de modifications ou mises à jour ;
- sur demande motivée de la commune, lorsqu'il s'agit de faire évoluer le document de façon substantielle. L'argumentation présentée par la commune devra dans ce cas expliciter en quoi la modification attendue participe à l'atteinte des objectifs du projet de PLUi. L'agglomération s'engage à donner suite dans des délais compatibles avec les objectifs de la commune dès lors que le conseil municipal de la Commune en exprimera la volonté et s'engage à honorer à hauteur de 50 % par la voie des fonds de concours communaux les engagements financiers liés à ce contrat. Cf. 3.3.2 ».

Il est proposé de modifier ce paragraphe et de lui substituer la rédaction suivante :

« En application du code de l'urbanisme, la mise en œuvre des nouvelles procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux existants relève des prérogatives, et engage la responsabilité, de l'agglomération.

Dans le souci de permettre l'adaptation des documents d'urbanisme aux projets de la commune, l'agglomération s'engage à donner suite aux évolutions souhaitées par les communes sur simple demande de la commune, lorsqu'il s'agit de revoir le règlement écrit ou de corriger une erreur matérielle, dans la mesure où cela n'impacte pas la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Dans le cas où la demande d'évolution aurait un impact sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'agglomération statuera sur la demande motivée de la commune en privilégiant les cas suivants :

- L'extension d'une zone d'activités économiques intercommunale dès lors que le projet ne peut être contenu dans une enveloppe urbaine existante (notamment friche...) et que l'opportunité économique du projet (nombre d'emplois notamment) le justifie ;
- L'extension de zones résidentielles pour répondre aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain des communes déficitaires en matière de logement locatif social, dès lors qu'il n'y a plus de capacité au sein de l'enveloppe urbaine existante démontrée ;
- La création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique dès lors que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée et qu'il conforte une construction ou un hameau existant ;
- La création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique dès lors que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée et que l'opportunité économique du projet (nombre d'emplois notamment) le justifie ;
- L'extension résidentielle limitée dans les zones à urbaniser fermées (AU0) s'il est démontré qu'aucune autre possibilité d'accueil restante n'est réalisable et que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est mesurée.

L'argumentation présentée par la commune devra expliciter en quoi l'évolution attendue ne compromet pas l'atteinte des objectifs du projet de PLU intercommunal ; elle donnera lieu à la présentation du projet en atelier Urbanisme.

L'agglomération s'engage à donner suite dans des délais compatibles avec les objectifs de la commune dès lors que le conseil municipal de la Commune en exprimera la volonté et s'engage à honorer à hauteur de 50 % par la voie des fonds de concours communaux les engagements financiers liés à ce contrat. Cf. 3.3.2. ».

Les autres articles du règlement d'intervention communautaire tel que validé le 03 juillet 2017 sont inchangés.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2. Compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération, approuvé le 03 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil de Communauté prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 22 novembre 2021,

Vu le projet d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme proposé à la Commission Aménagement du territoire du 10 janvier 2023,

- **d'approuver** la modification de l'article 3.2 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme telle que présentée ci-dessus et l'annexe jointe,

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme.

Il précise qu'un alinéa est rajouté à la phrase « ... l'agglomération statuera sur la demande motivée de la commune en privilégiant les cas suivants : »

« - Les projets d'équipement collectif et d'intérêt général »

Mathieu BLESS

Le point n°5 « L'extension résidentielle limitée dans les zones à urbaniser fermées (AU0) » avait été discuté en Commission notamment le fait de le laisser ou de l'enlever.

Olivier DAMEZ

Ce point concerne des zones qui sont déjà délimitées.

Mathieu BLESS

Ce sont des zones étant déjà en AU0. Ce point n'était pas inscrit dans le règlement jusqu'à présent.

Olivier DAMEZ

Il n'y était pas.

Mathieu BLESS

Dans le cadre de demande d'avis sur l'ouverture à l'urbanisation de PLU des communes, tel que l'avis pour le PLU Bernac, vu en Bureau tout à l'heure, et d'un avis réservé émis par la Communauté d'agglomération, qu'est-ce que cela change dans le circuit de demande de la commune ?

Olivier DAMEZ

Ce point de la modification du PLU ne sera pas poursuivi, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de dossier de modification sur ce point-là.

Florence BELOU

Cette loi Climat et Résilience n'a pas encore tous ses décrets. On est donc sur une anticipation de la loi et peut-être qu'on se contraint. Des sénateurs, des députés et des communes ont fait part de propositions. Aujourd'hui, il faudrait être attentif à ce qui va se passer. Je ne suis pas pour une

consommation supra-agricole. Pour pouvoir voter ce texte, je voudrais qu'il puisse définir la raison pour laquelle il est voté, et, voir ce que les communes ont déjà développé en lotissements ou en zones d'activités dans le territoire qui viendra finalement s'enlever du coefficient total qui sera lui-même redivisé par le nombre de communes au prorata sans encore trop savoir comment. C'est un flou un peu inquiétant.

J'aimerais être sûre que les communes qui n'ont pas eu de développement en économie et en lotissements puissent se développer, y compris dans les zones auxquelles elles n'avaient pas pensé si elles ont des projets. Graulhet ne s'est pas développée économiquement pendant des années et a pâti d'une problématique mais a relevé la tête. Et demain, s'il y a un projet, je ne voudrais pas que la Communauté d'Agglomération dise qu'il ne se fera pas parce que c'est en opposition avec le règlement de la Communauté d'Agglomération et que cela empêche les autres communes de se développer. C'est une règle qui peut être intéressante et l'intention de cette règle s'entend comme cela a été expliquée. Néanmoins, je ne veux pas donner la capacité à tout le monde de choisir pour ce qui se passera sur la commune de Graulhet.

Paul SALVADOR

S'il n'y avait pas le PLUi et compte tenu de l'ouverture à l'urbanisation qui tiendra compte de ce qui s'est fait précédemment sur le territoire, Graulhet aurait été plutôt pénalisée en travaillant à l'échelle de la commune. Cette loi est inique et restrictive pour des territoires comme les nôtres. Elle est sûrement plus au profit de l'agglomération toulousaine et autres grandes cités ou secteurs de développement.

Cette règle proposée aujourd'hui ne touche pas l'essentiel de ce qui existe actuellement et ne touche pas non plus des procédures d'envergure. Si à un moment parce que c'est nécessaire, on avait sur Graulhet notamment un projet de développement économique, voire, un projet de développement permettant effectivement d'augmenter l'offre de logements en termes d'habitat social, il est évident que nous réfléchirions tous ensemble et il n'est pas imaginable que nous nous opposerions à un tel développement, et, nous irions proposer à la CDPENAF le projet soutenu par la commune mais aussi par la Communauté d'Agglomération.

Le fait que cette délibération a été énormément réfléchi et a un alinéa n°6 qui vient d'être rajouté concernant les projets d'intérêt général atteste de la volonté collective de ne surtout pas pénaliser les secteurs qui seraient susceptibles de se développer.

Il est difficilement imaginable que la Communauté d'agglomération se tire une balle dans le pied en ne voulant pas recréer des bases de fiscalité notamment à Graulhet où il y a eu des pertes de bases en terme économique, et où il pourrait y avoir la possibilité de recréer des bases.

Donc, je ne vois pas quelle peut être la contrainte de ce choix que nous ferions ensemble, si nous le votons, pour Graulhet. Il est plutôt conservatoire pour les communes comme Graulhet qui n'ont pas forcément fait la démarche du développement, que pour des communes qui ont vraiment fait depuis quelques années une démarche de construction et d'ouverture à l'urbanisation.

Dans les documents existants, il y a des zones fermées dites AU0. Pour que ces zones soient ouvertes en AU, il faut effectivement que nous l'acceptons. C'est le cas, en l'occurrence pour la commune de Lagrave.

La délibération proposée a pour objet de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation pour préserver l'avenir. Même si la réglementation change un peu, il y aura quand même des contraintes.

Il est possible d'imaginer l'envie d'ouvrir des zones résidentielles sur Graulhet parce qu'il en manquerait. Le texte a été repris et il est écrit « si la possibilité d'accueil restante n'est réalisable et que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est mesurée ».

C'est ce qui se passe pour les STECAL aujourd'hui. On s'aperçoit que les STECAL qui sont déposés, comme celui déposé pour une activité touristique à Castelnau de Montmiral, ont une surface demandée trop importante. La surface sera particulièrement réduite pour qu'elle corresponde à notre règle à partir du moment où elle aura été votée.

Je peux comprendre votre inquiétude et je la partage, mais nous sommes bien obligés de mettre des mesures conservatoires pour justement préserver l'avenir. Ce sujet a été très travaillé et nous avons vraiment essayé de coller à la réalité et aux besoins de chacun. Je ne crois pas que Graulhet ait des inquiétudes à avoir.

Le souci que vous pourriez avoir serait d'avoir beaucoup de projets et d'essayer de consommer

des zones, mais même si vous le faites, vous avez suffisamment de zones ouvertes à l'urbanisation aujourd'hui pour pouvoir consommer autant que vous voulez.

Olivier DAMEZ

Les communes qui ont très peu consommé auraient 50% de ce qu'elles ont consommé si elles étaient en PLU et si la loi est maintenue. Avec le PLUi, ce sera mutualisé. C'est aussi une réponse pour Graulhet qui a en effet très peu consommée sur les dix dernières années. Toutes ces communes seront plutôt avantagées. De plus, il y a en effet beaucoup d'incertitudes sur l'évolution de la loi.

Il n'y aura sans doute pas de retour en arrière sur le principe des 50%, c'est-à-dire sur la possibilité du zéro artificialisation nette en 2050. Il y aura sans doute des modifications avec le SRADDET de la Région. Le SRADDET pourrait indiquer qu'il y a des zones, en particulier les zones rurales qui pourraient avoir droits à plus de 50% et pourrait tenir compte des territoires ruraux de façon à ne pas coïncider complètement leur développement. Ce sont des décisions politiques.

Ce qui est proposé est le minimum. Il y aura toujours derrière l'avis de la CDPENAF et l'avis de l'Etat. Donc c'est une mesure qui semble être positive et la plus correcte possible vis-à-vis de toutes les communes même si pour certaines, Lagrave en particulier, où il y avait un projet de grande qualité sur des terrains qui appartiennent à la commune, et où la commune doit attendre la sortie du PLUi.

Pascal HEBRARD

Concernant certaines modifications, je ne voudrais pas que la plupart des communes soient impactées parce qu'il manque trop de logements sociaux sur l'ensemble de certaines communes. Gérer c'est aussi prévoir. Si ces communes-là n'ont pas prévu, on ne peut pas grever la totalité des terrains manquants pour faire du logement social. On a toute la latitude pour faire, pour imaginer d'autres choses et ne pas ouvrir systématiquement à l'urbanisation.

Ensuite, il est gênant que des avis sur des projets travaillés pendant longtemps par des communes soient rendus par d'autres élus qui ne connaissent pas la commune.

Paul SALVADOR

Il n'est pas question d'être castrateur par rapport à une commune qui a envie de se développer. Simplement, c'est une procédure conservatoire. A un moment, on peut y revenir et on peut effectivement adapter les choses. La réflexion aura besoin d'être globale. Nos communes se touchent les unes les autres et parfois il y a des choses qui sont sur une commune mais qui concernent autant la commune voisine. Toutes les communes n'ont pas la même ambition. Il y a des communes qui n'ont pas forcément envie de voir leur potentiel de constructibilité évoluer de manière trop forte et trop rapide. Dans notre réflexion, je suis persuadé qu'on va trouver un *modus vivendi*. Quelques-uns ici ont déjà fait un PLUi sur Vère-Grésigne et il était prévu de l'étendre sur le Pays salvagnacois. Nous avons de la même façon tous ensemble trouvé des bonnes solutions. L'Etat a arrêté la procédure en cours du PLUi Vère-Grésigne Pays salvagnacois au prétexte qu'il y avait un PLUi plus large qui intervenait. Sur Vère-Grésigne, deux communes Alos et Andillac n'ont pas souhaité voir ouvrir des zones à la constructibilité et une formule a été trouvée, c'est-à-dire que l'on a fait quelque chose un peu *ex-nihilo* sur un secteur qu'elles partageaient. Des communes n'ont donc pas forcément une volonté de voir se développer beaucoup de zones constructibles. Tous ensemble, nous trouverons le bon *modus vivendi*.

A Castelnau de Montmiral, il y a environ une quinzaine de terrains qui sont susceptibles de voir leur statut changer ce qui ne représente pas beaucoup d'hectares. Derrière, il faut les services et il faut amener les réseaux et autres. La demande va être un peu maintenue. Un lotissement est en cours. mais la copie ne va pas tellement changer. Sur le volet économique, la commune aura son mot à dire comme tout le monde mais ce n'est pas à Castelnau que va s'installer une entreprise de 100 emplois.

Donc, la mesure est conservatoire dans le fait que nous sommes en train de réfléchir et que nous ne voulons pas pénaliser la réflexion pour l'avenir. Tout le monde y trouvera son compte.

Pascal HEBRARD

Est-ce qu'il y aura la mention des communes dans lesquelles il manque des logements sociaux sachant que des logements existent déjà ?

Paul SALVADOR

Il y a des communes, comme Castelnaud ou d'autres, qui ont beaucoup de logements communaux sociaux. Actuellement, ces logements ne rentrent pas dans le décompte des logements comme pour les communes qui ont cet impératif. J'ai fait remarquer cet aspect aux services de l'Etat et aux sénateurs. C'est incohérent avec la volonté de nous faire faire un PLUi, de conduire une politique OPAH ensemble et de partager toute une série de choses.

Florence BELOU

Cela soulagerait la commune de Grauhet.

Paul SALVADOR

Exactement. Il faut argumenter sur ce point.

Florence BELOU

Les logements sociaux devraient être situés là où il y a de l'emploi et des services. Ce n'est pas la solution d'éloigner des services les gens rencontrant des difficultés. Le pourcentage de 20% de logements sociaux pourrait être revu par typologies des communes parce que ce taux est élevé pour la typologie des communes de notre Communauté d'agglomération. Si la loi n'obligeait pas, beaucoup de communes ne le feraient pas et ne se seraient pas développées. Du jour au lendemain, des communes ont eu un couperet avec le taux de 20% et c'est compliqué à gérer. En tout cas, il ne s'agit pas de punir les communes qui n'y sont pas, ni de faire des cadeaux aux communes rurales pour qu'elles fassent des logements sociaux. Logement conventionné et logement social, ce n'est pas la même chose, tel que le définit l'Etat. C'est compréhensible qu'il y ait une différence parce qu'on n'est pas sur les mêmes orientations de dynamique et de développement de logements salubres.

Paul SALVADOR

Effectivement, il s'agit de logements conventionnés. A Castelnaud, les loyers des logements pratiqués permettent de conventionner sans soucis. Ces logements ont été conventionnés, mais ils ne le sont plus. D'autre part, le temps de trajet entre Castelnaud et Gaillac est faible, 8mn. Il y a des possibilités de covoiturage. Ce sont les quatre communes de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle sur Tarn qui sont concernées par les logements sociaux.

Florence BELOU

Selon la loi Climat et Résilience, les communes qui n'ont pas consommé pourraient consommer encore moins. Normalement, elle devrait mentionner le contraire et notamment prendre en compte le développement des communes, l'équilibre de la population sur un territoire et donner la possibilité d'ouvrir surtout aux communes qui ne se sont pas développées et qui auraient dû se développer. Finalement, les investisseurs privés sont venus sur des projets situés dans des endroits où il est facile de faire. Ils continueront à venir là où c'est facile de faire. La loi Climat et Résilience doit aider à travailler à proximité de nos villages, où il est plus compliqué de faire des projets et où les investisseurs ne veulent pas aller, et, à consommer le moins de terre agricole possible.

Olivier DAMEZ

Ce sera tout notre travail dans l'élaboration du PLUi.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°02_2023 - Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme

(Vote pour : 60 / Contre : 0 / Abstention : 7 (Blaise Aznar en son nom et au nom du pouvoir d'Alain Glade, Florence Belou en son nom et au nom du pouvoir de Martine Clara-Angosto, Mathieu Bless, Louisa Kaouane, Fernand Ortega)

Exposé des motifs

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme se substitue à l'ensemble des droits et des obligations des communes en la matière. Pour autant, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal couvrant la totalité du territoire, les documents d'urbanisme en vigueur peuvent toujours évoluer selon le cadre défini par la loi.

A ce titre, le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) a été validé par délibération communautaire le 3 juillet 2017. Il a pour objet de prévoir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération, en complément de celles instituées par la loi dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il vise à mettre en place un mode opératoire permettant d'assurer tout à la fois l'efficacité des procédures et la conciliation des intérêts des intervenants.

L'article 153-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que, *« pendant une période de cinq ans à compter de sa création, qu'une communauté d'agglomération issue d'une fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre. »* Cette période est désormais achevée depuis le 1^{er} janvier 2022.

En parallèle, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, vient fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cette loi impacte directement

les travaux en cours dans le cadre de la construction du PLU intercommunal prescrit le 22 novembre 2021.

A ce titre, il convient de faire évoluer le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) afin que les procédures d'évolution des documents d'urbanisme en vigueur ne viennent pas compromettre l'élaboration du futur PLU intercommunal.

En effet, l'article 3.2 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) relatif au lancement de nouvelles procédures avant l'approbation du PLUi prévoit actuellement :

« En application du code de l'urbanisme, la mise en œuvre des nouvelles procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux existants relève des prérogatives, et engage la responsabilité, de l'agglomération. Dans le souci de permettre l'adaptation des documents d'urbanisme aux projets de la commune, l'agglomération s'engage à donner suite aux évolutions souhaitées par les communes :

- sur simple demande de la commune, lorsqu'il s'agit de modifications ou mises à jour ;
- sur demande motivée de la commune, lorsqu'il s'agit de faire évoluer le document de façon substantielle.

L'argumentation présentée par la commune devra dans ce cas expliciter en quoi la modification attendue participe à l'atteinte des objectifs du projet de PLUi. L'agglomération s'engage à donner suite dans des délais compatibles avec les objectifs de la commune dès lors que le conseil municipal de la Commune en exprimera la volonté et s'engage à honorer à hauteur de 50 % par la voie des fonds de concours communaux les engagements financiers liés à ce contrat. Cf. 3.3.2 ».

Il est proposé de modifier ce paragraphe et de lui substituer la rédaction suivante :

« En application du code de l'urbanisme, la mise en œuvre des nouvelles procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux existants relève des prérogatives, et engage la responsabilité, de l'agglomération.

Dans le souci de permettre l'adaptation des documents d'urbanisme aux projets de la commune, l'agglomération s'engage à donner suite aux évolutions souhaitées par les communes sur simple demande de la commune, lorsqu'il s'agit de revoir le règlement écrit ou de corriger une erreur matérielle, dans la mesure où cela n'impacte pas la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Dans le cas où la demande d'évolution aurait un impact sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'agglomération statuera sur la demande motivée de la commune en privilégiant les cas suivants :

- L'extension d'une zone d'activités économiques intercommunale dès lors que le projet ne peut être contenu dans une enveloppe urbaine existante (notamment friche...) et que l'opportunité économique du projet (nombre d'emplois notamment) le justifie ;
- L'extension de zones résidentielles pour répondre aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain des communes déficitaires en matière de logement locatif social, dès lors qu'il n'y a plus de capacité au sein de l'enveloppe urbaine existante démontrée ;
- La création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique dès lors que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée et qu'il conforte une construction ou un hameau existant ;
- La création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique dès lors que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée et que l'opportunité économique du projet (nombre d'emplois notamment) le justifie ;
- L'extension résidentielle limitée dans les zones à urbaniser fermées (AUO) s'il est démontré qu'aucune autre possibilité d'accueil restante n'est réalisable et que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est mesurée.
- Les projets d'équipement collectif et d'intérêt général

L'argumentation présentée par la commune devra expliciter en quoi l'évolution attendue ne compromet pas l'atteinte des objectifs du projet de PLU intercommunal ; elle donnera lieu à la présentation du projet en atelier Urbanisme.

L'agglomération s'engage à donner suite dans des délais compatibles avec les objectifs de la commune dès lors que le conseil municipal de la Commune en exprimera la volonté et s'engage à honorer à hauteur de 50 % par la voie des fonds de concours communaux les engagements financiers liés à ce contrat. Cf. 3.3.2. ».

Les autres articles du règlement d'intervention communautaire tel que validé le 03 juillet 2017 sont inchangés.

Le Conseil de Communauté,

Vu l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2. Compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération, approuvé le 03 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil de Communauté prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 22 novembre 2021,

Vu le projet d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme proposé à la Commission Aménagement du territoire du 10 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (7 abstentions) :

- **approuve** la modification de l'article 3.2 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme telle que présentée ci-dessus et l'annexe jointe (règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme version consolidée),
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

Olivier DAMEZ

Des rencontres entre communes sont prévues les 26 et 31 janvier et 9 février.

1-3) POINT 21- Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 et a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Deux révisions allégées sont en cours d'élaboration actuellement ayant pour objectifs respectifs la création d'un STECAL à vocation touristique et l'extension de la zone d'activités économiques du Mas de Rest. La commune de Gaillac a demandé par courrier en date du 27 décembre 2022, la prescription d'une nouvelle révision allégée à la Communauté d'Agglomération désormais compétente.

Cette 3^{ème} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac permettrait d'accompagner le développement de la coopérative d'achat agricole de Gaillac. La parcelle AX0464 concernée par ce projet est actuellement classée en zone agricole protégée du PLU en vigueur et doit faire l'objet d'un classement en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la relocalisation de la coopérative.

Une attention particulière sera portée au traitement paysager de l'intégration du bâtiment au sein du site environnant.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

La procédure de révision dite « allégée », au sens de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, s'avère être la procédure la plus adaptée pour faire évoluer le PLU de Gaillac étant donné qu'il est envisagé la réduction d'une zone agricole. En effet, le projet de relocalisation de la Coopérative agricole de Gaillac nécessite la création d'un STECAL spécifique au projet. La surface concernée par ce changement de zonage est de l'ordre d'environ 1 ha. De plus, la condition supplémentaire permettant de mettre en œuvre une telle procédure est de ne pas porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.

En l'espèce, l'évolution envisagée s'intègre dans le cadre de l'Axe 2 du PADD, qui stipule :

« Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle »

L'évolution ainsi envisagée s'intègre dans le champ d'intervention d'une procédure de révision allégée.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac. La commune participera au financement de cette procédure conformément au Règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 et modifié par procédures simplifiées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gaillac est projetée d'être délibérée le 17 janvier 2023 pour exprimer son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision n°3 sous forme allégée du PLU de la commune de Gaillac pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée n°3 ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 10 janvier 2023 ;

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac,

- **D'APPROUVER** l'objectif poursuivi par cette révision allégée n°3, à savoir : création d'un STECAL à vocation économique au nord du chemin Toulze, face à la zone d'activités économiques du Mas de Rest,

- **D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Gaillac aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au 1^{er} étage du 58 Place d'Hautpoul, 81600 Gaillac,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU,

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Gaillac et au siège de la communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Bernard MIRAMOND

Les modifications de PLU ont un coût pour la collectivité mais quand il s'agit d'agrandissement de zones d'activité par exemple, tout le bénéfice revient à la Communauté d'agglomération cad les taxes d'aménagement. Ces modifications/révisions touchant des agrandissements de ZA ne pourraient-elles pas être prises en charge en totalité directement par la Communauté d'agglomération ?

Paul SALVADOR

La proposition n'est pas choquante. C'est effectivement souvent à l'initiative de la Communauté d'agglomération que l'évolution se fera sur les secteurs à dimension économique. Mais ce point n'est pas à l'ordre du jour.

Bernard FERRET

Je vais m'abstenir. Sur ce secteur, l'entreprise de recyclage s'est beaucoup étendue. Cette entreprise développe l'emploi sur le territoire mais la surface goudronnée et d'hangars paraît être importante, hangars sur lesquels a priori, il n'y a pas de panneaux photovoltaïques alors qu'on s'apprête à aller vers un territoire autonome d'ici quelques années.

A côté, des hangars avec des panneaux photovoltaïques sont vides depuis de nombreuses années et une dizaine d'hectares ont des panneaux photovoltaïques au sol. Le développement économique est très important mais il faut aussi que les aménageurs, les personnes qui s'installent ou les personnes qui délivrent les permis d'aménager réfléchissent sur l'optimisation de la surface.

Paul SALVADOR

La coopérative avait un besoin de développement et une parcelle avait été réservée sur ce secteur pour la coopérative. Puis, la coopérative n'a pas voulu l'acheter. Elle a ensuite changé d'avis mais la parcelle était vendue à l'entreprise Surplus. Ensuite, pour pouvoir se développer, la coopérative a demandé la possibilité de s'installer ailleurs. Les possibilités de réinstallation sur une parcelle un peu plus loin ont été examinées. C'est cette parcelle qui a été retenue. Leur bâtiment sera sûrement revendu. Concernant les bâtiments avec des panneaux photovoltaïques évoqués, il s'agit du ressort de la propriété privée.

Concernant les panneaux photovoltaïques implantés sur les terrains, une réflexion est en cours. La recette est de 100 000€ de loyer par an pour les deux terrains.

Christophe GOURMANEL

Sur combien d'année porte le bail ?

Paul SALVADOR

20 ans. Pour mémoire, il y avait eu une manifestation en opposition à l'installation des panneaux photovoltaïques sur ces terrains. Il faut reconnaître que l'installation de l'entreprise Surplus a été une chance et amène une activité intéressante en termes de recyclage. Des surfaces sont goudronnées mais les sols doivent être étanchéifiés pour le stockage de voitures. L'inquiétude est compréhensible mais ces vastes terrains à proximité de Gaillac devaient être utilisés. Des panneaux photovoltaïques ne pouvaient pas être implantés partout.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°03_2023 - Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 1 - Bernard Ferret)

Ne prenant pas part à la délibération : 2 - Sébastien Charruyer et Dominique Hirissou

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 et a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Deux révisions allégées sont en cours d'élaboration actuellement ayant pour objectifs respectifs la création d'un STECAL à vocation touristique et l'extension de la zone d'activités économiques du Mas de Rest.

La commune de Gaillac a demandé par courrier en date du 27 décembre 2022, la prescription d'une nouvelle révision allégée à la Communauté d'Agglomération désormais compétente.

Cette 3^{ème} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac permettrait d'accompagner le développement de la coopérative d'achat agricole de Gaillac. La parcelle AX0464 concernée par ce projet est actuellement classée en zone agricole protégée du PLU en vigueur et doit faire l'objet d'un classement en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la relocalisation de la coopérative.

Une attention particulière sera portée au traitement paysager de l'intégration du bâtiment au sein du site environnant.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

La procédure de révision dite « allégée », au sens de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, s'avère être la procédure la plus adaptée pour faire évoluer le PLU de Gaillac étant donné qu'il est envisagé la réduction d'une zone agricole. En effet, le projet de relocalisation de la Coopérative agricole de Gaillac nécessite la création d'un STECAL spécifique au projet. La surface concernée par ce changement de zonage est de l'ordre d'environ 1 ha. De plus, la condition supplémentaire permettant de mettre en œuvre une telle procédure est de ne pas porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.

En l'espèce, l'évolution envisagée s'intègre dans le cadre de l'Axe 2 du PADD, qui stipule :

« Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle »

L'évolution ainsi envisagée s'intègre dans le champ d'intervention d'une procédure de révision allégée.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac. La commune participera au financement de cette procédure conformément au Règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 et modifié par procédures simplifiées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gaillac est projetée d'être délibérée le 24 janvier 2023 pour exprimer son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision n°3 sous forme allégée du PLU de la commune de Gaillac pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée n°3 ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 10 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (1 abstention) :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac,

- **DECIDE D'APPROUVER** l'objectif poursuivi par cette révision allégée n°3, à savoir : création d'un STECAL à vocation économique au nord du chemin Toulze, face à la zone d'activités économiques du Mas de Rest,

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Gaillac aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au 1^{er} étage du 58 Place d'Hautpoul, 81600 Gaillac,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision alléguée du PLU,

- **DECIDE DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-4) POINT 22- Modification du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RABASTENS

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens a été approuvée le 29 juin 2011.

Le PLU a fait l'objet par la suite de plusieurs modifications approuvées les 06 juin 2012, 10 avril 2013, 17 décembre 2015, et de mises à jour en date du 20 avril 2018, le 21 octobre 2022 et du 28 janvier 2022.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification du périmètre dans lequel s'exerce le droit de préemption urbain qui sera étendu à l'ensemble des zones U et AU du PLU en cours de validité.

Il est proposé au conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R151-52, R211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain aux communes sur les parties des territoires communaux concernés par le droit de préemption urbain à l'exception des zones classées à vocation économique qui relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération le 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 Juin 2011 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 6 juin 2012, 10 avril 2013 et 17 décembre 2015, approuvant les modifications du PLU.

Vu l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U et AU au PLU (cf. plan annexé) afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que ce dossier a été présenté en commission aménagement du territoire le 10 janvier 2023,

Considérant l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rabastens en date du 12 janvier 2023,

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de Rabastens conformément au plan annexé à la présente délibération.

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et que le droit de préemption urbain pourra être exercé dès l'accomplissement de ces formalités.

- **DE DIRE** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour conformément aux articles R153-18 et R151-52 du code de l'urbanisme.

- **DE DIRE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

- **DE DIRE** que les copies de la délibération et du plan annexé seront transmises à Monsieur le Préfet, ainsi que, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RABASTENS.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°04_2023 - Modification du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RABASTENS

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Ne prenant pas part à la délibération : 1 (Sébastien Charruyer)

Exposé des motifs

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens a été approuvée le 29 juin 2011.

Le PLU a fait l'objet par la suite de plusieurs modifications approuvées les 06 juin 2012, 10 avril 2013, 17 décembre 2015, et de mises à jour en date du 20 avril 2018, le 21 octobre 2022 et du 28 janvier 2022.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification du périmètre dans lequel s'exerce le droit de préemption urbain qui sera étendu à l'ensemble des zones U et AU du PLU en cours de validité.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R151-52, R211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain aux communes sur les parties des territoires communaux concernés par le droit de préemption urbain à l'exception des zones classées à vocation économique qui relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération le 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 Juin 2011 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 6 juin 2012, 10 avril 2013 et 17 décembre 2015, approuvant les modifications du PLU.

Vu l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U et AU au PLU (cf. plan annexé) afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que ce dossier a été présenté en commission aménagement du territoire le 10 janvier 2023,

Considérant l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rabastens en date du 12 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE D'INSTAURER** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de Rabastens conformément au plan annexé à la présente délibération.

- **DECIDE DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et que le droit de préemption urbain pourra être exercé dès l'accomplissement de ces formalités.

- **DECIDE DE DIRE** que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour conformément aux articles R153-18 et R151-52 du code de l'urbanisme.

- **DECIDE DE DIRE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

- **DECIDE DE DIRE** que les copies de la délibération et du plan annexé seront transmises à Monsieur le Préfet, ainsi que, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

1-5) POINT 1- Mandats spéciaux et frais de mission des élus

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet.

L'EXECUTION DES MANDATS SPECIAUX – GENERALITES

Le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006).

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique par extension de cette jurisprudence au-delà des élus communaux, à tous les élus départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission spécifique, l'intéressé membre du conseil d'agglomération doit donc agir au titre d'un « mandat spécial » qui lui a été attribué par délibération du conseil de communauté.

Le « mandat spécial » détermine une mission précise, quant à son objet, sa localisation et son moment qui sont exceptionnels par nature. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables à l'extérieur du Département.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les élus communautaires qui bénéficient d'une indemnité d'élu couvrant les dépenses courantes dans le cadre des missions courantes et habituelles attachées à la délégation ne peuvent prétendre au remboursement de frais que lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur du territoire de l'agglomération dans le cadre de leur fonction.

Une fois ces conditions réunies, les conseillers communautaires disposent d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions habituelles : frais de séjour, frais de transport, après établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé, signé du Président.

Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Les taux et indemnités concernant le remboursement forfaitaire des frais de repas et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, **sont fixés par arrêté**, comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

- Repas de midi lorsque l' élu est en mission entre 12 heures à 14 heures et entre 19 heures à 21 heures
- Nuitée lorsque l' élu est en mission de 0 heures à 5 heures

Pour un élu reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 €.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, dans la limite des frais réellement exposés.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint toute pièces justificatives des dépenses qu'il a engagées et des factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Lorsque l' élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'arrêté du 14 mars 2022.

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Métropole & DROM-COM			
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Déplacement à l'étranger

Dans le cadre d'un déplacement à l'étranger par mandat spécial, la collectivité appliquera le barème de l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger tel que défini par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (art. L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil communautaire pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Exercice du droit à la formation (article L.2123-14 du CGCT)

Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L.1221-1 du CGCT.

AUTRES INDEMNITES

Il est proposé que les conseillers de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais,

- Des frais kilométriques de déplacement, calculés sur la base de la distance kilométrique « google maps » entre la mairie de la commune ou le domicile de l'élu et le siège de la communauté d'agglomération
- Des frais de garde d'enfants
- D'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

Qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil communautaire,
- Réunions des commissions dont ils sont membres titulaires ou suppléant en lieu et place du titulaire
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère communautaire, et donc que, pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, du Conseil Départemental ou de la Région, elles ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 relatifs aux mandats spéciaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18-1 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 relatifs aux frais de missions des élus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-4 et L.2123-12 relatifs à l'exercice du droit à la formation,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

- **d'approuver** les modalités définies ci-dessus relatives aux mandats spéciaux, frais de mission et autres indemnités des élus,

- **de dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 65, article 6532, « frais de mission » fonction 020 « administration générale de la collectivité » du budget principal,

- **d'autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

- **de dire** que le Président et la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les mandats spéciaux et frais de mission des élus.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°05_2023 - Mandats spéciaux et frais de mission des élus

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet

L'EXECUTION DES MANDATS SPECIAUX – GENERALITES

Le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006).

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique par extension de cette jurisprudence au-delà des élus communaux, à tous les élus départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission spécifique, l'intéressé membre du conseil d'agglomération doit donc agir au titre d'un « mandat spécial » qui lui a été attribué par délibération du conseil de communauté.

Le « mandat spécial » détermine une mission précise, quant à son objet, sa localisation et son moment qui sont exceptionnels par nature. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables à l'extérieur du Département.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les élus communautaires qui bénéficient d'une indemnité d'élu couvrant les dépenses courantes dans le cadre des missions courantes et habituelles attachées à la délégation ne peuvent prétendre au remboursement de frais que lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur du territoire de l'agglomération dans le cadre de leur fonction.

Une fois ces conditions réunies, les conseillers communautaires disposent d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions habituelles : frais de séjour, frais de transport, après établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé, signé du Président.

Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Les taux et indemnités concernant le remboursement forfaitaire des frais de repas et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, **sont fixés par arrêté**, comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

- Repas de midi lorsque l'élu est en mission entre 12 heures à 14 heures et entre 19 heures à 21 heures
- Nuitée lorsque l'élu est en mission de 0 heures à 5 heures

Pour un élu reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 €.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, dans la limite des frais réellement exposés.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint toute pièces justificatives des dépenses qu'il a engagées et des factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Lorsque l'élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'arrêté du 14 mars 2022.

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
	Métropole & DROM-COM		
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Déplacement à l'étranger

Dans le cadre d'un déplacement à l'étranger par mandat spécial, la collectivité appliquera le barème de l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger tel que défini par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (art. L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil communautaire pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Exercice du droit à la formation (article L.2123-14 du CGCT)

Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L.1221-1 du CGCT.

AUTRES INDEMNITES

Il est proposé que les conseillers de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais,

- Des frais kilométriques de déplacement, calculés sur la base de la distance kilométrique « google maps » entre la mairie de la commune ou le domicile de l'élu et le siège de la communauté d'agglomération
- Des frais de garde d'enfants
- D'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

Qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil communautaire,
- Réunions des commissions dont ils sont membres titulaires ou suppléant en lieu et place du titulaire
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère communautaire, et donc que, pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, du Conseil Départemental ou de la Région, elles ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 relatifs aux mandats spéciaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 relatifs aux frais de missions des élus,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-4 et L.2123-12 relatifs à l'exercice du droit à la formation,
Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modalités définies ci-dessus relatives aux mandats spéciaux, frais de mission et autres indemnités des élus,
- **dit** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 65, article 6532, « frais de mission » fonction 020 « administration générale de la collectivité » du budget principal,
- **autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- **dit** que le Président et la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

1-6) POINT 2- Transfert des résultats du budget autonome Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.
Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la Communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Loubers a rejoint la Communauté de Communes du Cordais et des Causses. A ce titre, un procès-verbal de transfert a été rédigé et cosigné. Il convient désormais de reverser à la commune l'excédent budgétaire constaté au sein de la comptabilité analytique du budget communautaire.

En effet, en 2020 et 2021, le budget communautaire Eau Potable a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Loubers, les résultats du compte administratif 2021 Eau Potable sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 22 791 €
- Résultat d'investissement : + 43 809 €
- **Solde du budget : + 66 600 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert d'excédent de la compétence **Eau Potable** à hauteur de **66 600 €**.

Pour parfaite information, faute d'avoir pu retransférer les prêts en matière d'eau potable, la commune se voit refacturer les échéances conformément aux termes du procès-verbal. Seul un prêt relai, conformément au procès-verbal, sera transféré en début d'année 2023 (capital de 120 000 €, n°2647468).

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : **22 791 €** en comptes 678 (communauté) / 778 (commune)
- Transfert d'excédent d'investissement : **43 809 €** en comptes 1068 (communauté) / 1068 (commune)

Il est proposé au conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

- **d'approuver** le transfert d'excédent relatif à la compétence Eau Potable de la Communauté d'agglomération vers la commune à hauteur de 66 600 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le transfert des résultats du budget autonome Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°06_2023 - Transfert des résultats du budget autonome Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la Communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la Communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Loubers a rejoint la Communauté de Communes du Cordais et des Causses. A ce titre, un procès-verbal de transfert a été rédigé et cosigné. Il convient désormais de reverser à la commune l'excédent budgétaire constaté au sein de la comptabilité analytique du budget communautaire.

En effet, en 2020 et 2021, le budget communautaire Eau Potable a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Loubers, les résultats du compte administratif 2021 Eau Potable sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 22 791 €
- Résultat d'investissement : + 43 809 €
- **Solde du budget : + 66 600 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert d'excédent de la compétence **Eau Potable** à hauteur de **66 600 €**.

Pour parfaite information, faute d'avoir pu retransférer les prêts en matière d'eau potable, la commune se voit refacturer les échéances conformément aux termes du procès-verbal. Seul un prêt relai, conformément au procès-verbal, sera transféré en début d'année 2023 (capital de 120 000 €, n°2647468).

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : **22 791 €** en comptes 678 (communauté) / 778 (commune)
- Transfert d'excédent d'investissement : **43 809 €** en comptes 1068 (communauté) / 1068 (commune)

Le conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Eau Potable de la Communauté d'agglomération vers la commune à hauteur de 66 600 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-7) POINT 3- Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Loubers a rejoint la Communauté de Communes du Cordais et des Causses. A ce titre, un procès-verbal de transfert a été rédigé et cosigné. Il convient désormais d'appeler à la commune le déficit budgétaire constaté au sein de la comptabilité analytique du budget communautaire.

En effet, en 2020 et 2021, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Loubers, les résultats du compte administratif 2021 Assainissement (sur la partie collectif) sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 21 441 €
- Résultat d'investissement : + 16 973 €
- **Solde du budget : - 4 468 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé que la commune couvre le déficit de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **4 468 €**.

Pour parfaite information, faute d'avoir pu retransférer les prêts en matière d'assainissement, la commune se voit refacturer les échéances conformément aux termes du procès-verbal.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Couverture de déficit de fonctionnement : **4 468 €** en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

- **d'approuver** que la commune couvre le déficit relatif à la compétence Assainissement Collectif auprès de la Communauté d'agglomération vers la commune à hauteur de 4 468 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le transfert des résultats du budget autonome Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°07_2023 - Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Loubers a rejoint la Communauté de Communes du Cordais et des Causses. A ce titre, un procès-verbal de transfert a été rédigé et cosigné. Il convient désormais d'appeler à la commune le déficit budgétaire constaté au sein de la comptabilité analytique du budget communautaire.

En effet, en 2020 et 2021, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Loubers, les résultats du compte administratif 2021 Assainissement (sur la partie collectif) sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 21 441 €
- Résultat d'investissement : + 16 973 €
- **Solde du budget : - 4 468 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé que la commune couvre le déficit de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **4 468 €**.

Pour parfaite information, faute d'avoir pu retransférer les prêts en matière d'assainissement, la commune se voit refacturer les échéances conformément aux termes du procès-verbal.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Couverture de déficit de fonctionnement : **4 468 €** en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** que la commune couvre le déficit relatif à la compétence Assainissement Collectif auprès de la Communauté d'agglomération vers la commune à hauteur de 4 468 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-8) POINT 04- Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Noailles

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la Communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Noailles a rejoint la Communauté de Communes du Cordais et des Causses. A ce titre, un procès-verbal de transfert a été rédigé et cosigné. Il convient désormais d'appeler à la commune le déficit budgétaire constaté au sein de la comptabilité analytique du budget communautaire.

En effet, en 2020 et 2021, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Noailles, les résultats du compte administratif 2021 Assainissement (sur la partie collectif) sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 4 037 €
- Résultat d'investissement : + 31 €
- **Solde du budget : - 4 006 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé que la commune couvre le déficit de la compétence **Assainissement collectif** à hauteur de **4 006 €**.

Pour parfaite information, faute d'avoir pu retransférer les prêts en matière d'assainissement, la commune se voit refacturer les échéances conformément aux termes du procès-verbal.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Couverture de déficit de fonctionnement : **4 006 €** en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

- **d'approuver** la couverture de déficit relatif à la compétence Assainissement Collectif de la Communauté d'agglomération vers la commune à hauteur de 4 006 € conformément aux écritures comptables susmentionnées.

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Noailles.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°08_2023 - Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Noailles

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la Communauté d'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Noailles a rejoint la Communauté de Communes du Cordais et des Causses. A ce titre, un procès-verbal de transfert a été rédigé et cosigné. Il convient désormais d'appeler à la commune le déficit budgétaire constaté au sein de la comptabilité analytique du budget communautaire.

En effet, en 2020 et 2021, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Noailles, les résultats du compte administratif 2021 Assainissement (sur la partie collectif) sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 4 037 €
- Résultat d'investissement : + 31 €
- **Solde du budget : - 4 006 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé que la commune couvre le déficit de la compétence **Assainissement collectif** à hauteur de **4 006 €**.

Pour parfaite information, faute d'avoir pu retransférer les prêts en matière d'assainissement, la commune se voit refacturer les échéances conformément aux termes du procès-verbal.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Couverture de déficit de fonctionnement : **4 006 €** en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la couverture de déficit relatif à la compétence Assainissement Collectif de la Communauté d'agglomération vers la commune à hauteur de 4 006 € conformément aux écritures comptables susmentionnées.
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-9) POINT 05- Participation 2023 Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Chaque année, le Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert, (regroupant les communes de Bernac, Castanet, Villeneuve sur Vère et Sainte-Croix) bénéficie d'un premier acompte de participation dans l'attente du vote du budget communautaire.

Il est proposé de verser au **Syndicat** Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert un acompte de 15 000 € sur la subvention à venir 2023 (pour mémoire versé 52 626 € versés en 2022).

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Scolaire 2023, sur l'article comptable 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- **d'approuver** le versement de l'acompte de 15 000 € au titre de la participation 2023 au Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la participation 2023 Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°09_2023 - Participation 2023 Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Chaque année, le Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert, (regroupant les communes de Bernac, Castanet, Villeneuve sur Vère et Sainte-Croix) bénéficie d'un premier acompte de participation dans l'attente du vote du budget communautaire.

Il est proposé de verser au **Syndicat** Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert un acompte de 15 000 € sur la subvention à venir 2023 (pour mémoire versé 52 626 € versés en 2022).

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Scolaire 2023, sur l'article comptable 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement de l'acompte de 15 000 € au titre de la participation 2023 au Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-10) POINT 06- Avance de participation au Syndicat Mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » début d'exercice 2023

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé par délibération du 12 juillet 2021, le transfert de l'exercice de sa compétence TOURISME, à compter du 1^{er} janvier 2022, au Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac, désormais dénommé Syndicat Mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales. Le transfert de la compétence au Syndicat Mixte se traduit par le versement d'une participation à la nouvelle structure en charge de l'exercice de celle-ci.

Compte tenu de l'importance de la participation annuelle (environ 1 M €), il convient d'assurer au Syndicat mixte une trésorerie suffisante pour la prise en charge de sa gestion jusqu'au vote du Budget Primitif

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence

« Promotion du tourisme » dont la création d'Offices de Tourisme audit Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac,

Vu la création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 janvier 2023,

- **d'approuver** le versement par anticipation au Syndicat mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales en janvier 2022, à hauteur de 350 000 €, partie de la participation qui sera budgétée au titre de l'exercice 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables pour la mise en œuvre de ces dispositifs transitoires.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'avance de participation au Syndicat Mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » début d'exercice 2023.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°10_2023 - Avance de participation au Syndicat Mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » début d'exercice 2023

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé par délibération du 12 juillet 2021, le transfert de l'exercice de sa compétence TOURISME, à compter du 1^{er} janvier 2022, au

Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac, désormais dénommé Syndicat Mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales. Le transfert de la compétence au Syndicat Mixte se traduit par le versement d'une participation à la nouvelle structure en charge de l'exercice de celle-ci.

Compte tenu de l'importance de la participation annuelle (environ 1 M €), il convient d'assurer au Syndicat mixte une trésorerie suffisante pour la prise en charge de sa gestion jusqu'au vote du Budget Primitif.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence

« Promotion du tourisme » dont la création d'Offices de Tourisme audit Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac,

Vu la création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement par anticipation au Syndicat mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales en janvier 2022, à hauteur de 350 000 €, partie de la participation qui sera budgétée au titre de l'exercice 2023,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables pour la mise en œuvre de ces dispositifs transitoires

1-11) POINT 07- Versement avance du Budget principal vers le Budget Déchets REOM par anticipation au vote du BP 2023 Budget Principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Compte tenu des versements décalés des participations des usagers ou des subventions des partenaires et de la nécessité d'assurer la trésorerie nécessaire au budget annexe REOM à autonomie financière, il est proposé le versement d'une avance du budget principal au budget REOM par anticipation au vote du BP 2023 et d'établir cette avance sur l'exercice budgétaire 2023 à 400 000 €. Cette somme sera libérée en fonction des besoins de trésorerie.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets respectifs lors de leur adoption.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu les inscriptions précédemment portées au BP 2022 des budgets déchets REOM et Principal,

- **d'approuver** le montant de 400 000 € d'avance de trésorerie du Budget Principal au Budget REOM,
- **de charger** le Président de libérer la somme ci-dessus explicitée en fonction des besoins de trésorerie du budget Déchets REOM,
- **de procéder** aux inscriptions desdites sommes dans le BP 2023.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le versement avance du Budget principal vers le Budget Déchets REOM par anticipation au vote du BP 2023 Budget Principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°11_2023- Versement avance du Budget principal vers le Budget Déchets REOM par anticipation au vote du BP 2023 Budget Principal

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Compte tenu des versements décalés des participations des usagers ou des subventions des partenaires et de la nécessité d'assurer la trésorerie nécessaire au budget annexe REOM à autonomie financière, il est proposé le versement d'une avance du budget principal au budget REOM par anticipation au vote du BP 2023 et d'établir cette avance sur l'exercice budgétaire 2023 à 400 000 €. Cette somme sera libérée en fonction des besoins de trésorerie.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets respectifs lors de leur adoption.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu les inscriptions précédemment portées au BP 2022 des budgets déchets REOM et Principal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le montant de 400 000 € d'avance de trésorerie du Budget Principal au Budget REOM,
- **charge** le Président de libérer la somme ci-dessus explicitée en fonction des besoins de trésorerie du budget Déchets REOM,
- **procède** aux inscriptions desdites sommes dans le BP 2023.

1-12) POINT 8- Décision Modificative N°7 Budget PRINCIPAL - Exercice comptable 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 72 000 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette complémentaire constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 013, compte 6419 remboursements de rémunération de personnel (72 000 €).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 PRINCIPAL voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	72 000,00
		Total 66			72 000,00
	Total Dépense				72 000,00
	Recette	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	72 000,00
		Total 013			72 000,00
	Total Recette				72 000,00

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative N°7 Budget PRINCIPAL - Exercice comptable 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°12_2023- Décision Modificative N°7 Budget PRINCIPAL - Exercice comptable 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 72 000 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette complémentaire constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 013, compte 6419 remboursements de rémunération de personnel (72 000 €).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 PRINCIPAL voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant	
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	72 000,00	
		Total 66			72 000,00	
	Total Dépense					72 000,00
	Recette	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	72 000,00	
		Total 013			72 000,00	
	Total Recette					72 000,00

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-13) POINT 9- Décision Modificative N°4 Budget SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE CLSH et RESTAURATION SCOLAIRE - Exercice comptable 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

L'exercice 2022 a été impacté fortement par l'inflation. Deux postes ont littéralement explosé : les fluides et la restauration scolaire. L'impact a été amorti par la bonne gestion des divers gestionnaires transversaux qui permettent en partie de limiter la révision des inscriptions budgétaires à la hausse.

Le chapitre 011 charges à caractère général présente globalement un **dépassement de 143 100 €**, notamment dû aux augmentations subies sur les postes fluides et alimentation, et un remboursement de recettes perçues pour le compte de l'Amicale Laïque de Graulhet, à reverser.

Le chapitre 65 – subvention, un **dépassement de 83 000 €** intégrant notamment la prise en compte d'actualisation de fin d'exercice des montants à attribuer aux associations.

Sur **le chapitre 66 charges financières**, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit **4 000 €**.

Pour financer ces lignes de dépenses, au vu des travaux portés en investissements en 2022, il est possible de **réduire le montant de l'autofinancement 023 en section de fonctionnement et 021 en investissement**, ainsi que le montant du chapitre 21- Immobilisations corporelles pour un total de **230 100 €**.

Enfin, des **rattachements non soldés de 2020 et 2021** viennent perturber les exécutions de l'exercice qui apparaissent en négatif : sur le chapitre 77- produits exceptionnels au compte 7788 - autres produits exceptionnels 116 000 €.

Ces montants sont contrebalancés par le chapitre 67 dépenses au compte 678 – autres charges exceptionnelles pour un montant total de 116 000 €. **Ces écritures sont sans incidence financière.**

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE CLSH ET RESTAURATION SCOLAIRE voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant		
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	4 000,00		
		Total 66			4 000,00		
		011	6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	60 000,00		
		011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	83 100,00		
		Total 011			143 100,00		
		023	023	Virement à la section d'investissement	-230 100,00		
		Total 023			-230 100,00		
		65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	83 000,00		
		Total 65			83 000,00		
		67	678	Autres charges exceptionnelles	116 000,00		
		Total 67			116 000,00		
		Total Dépense					116 000,00
			Recette	77	7788	Produits exceptionnels divers	116 000,00
				Total 77			116 000,00
Total Recette					116 000,00		
Investissement	Dépense	21	21731	Bâtiments publics	-230 100,00		
		Total 21			-230 100,00		
	Total Dépense					-230 100,00	
	Recette	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-230 100,00		
		Total 021			-230 100,00		
	Total Recette					-230 100,00	

- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative N°4 Budget SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE CLSH et RESTAURATION SCOLAIRE - Exercice comptable 2022

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°13_2023- Décision Modificative N°4 Budget SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE CLSH et RESTAURATION SCOLAIRE - Exercice comptable 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

L'exercice 2022 a été impacté fortement par l'inflation. Deux postes ont littéralement explosé : les fluides et la restauration scolaire. L'impact a été amorti par la bonne gestion des divers gestionnaires transversaux qui permettent en partie de limiter la révision des inscriptions budgétaires à la hausse.

Le chapitre 011 charges à caractère général présente globalement un **dépassement de 143 100 €**, notamment dû aux augmentations subies sur les postes fluides et alimentation, et un remboursement de recettes perçues pour le compte de l'Amicale Laïque de Graulhet, à reverser.

Le chapitre 65 – subvention, un **dépassement de 83 000 €** intégrant notamment la prise en compte d'actualisation de fin d'exercice des montants à attribuer aux associations.

Sur **le chapitre 66 charges financières**, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit **4 000 €**.

Pour financer ces lignes de dépenses, au vu des travaux portés en investissements en 2022, il est possible de **réduire le montant de l'autofinancement 023 en section de fonctionnement et 021 en investissement, ainsi que le montant du chapitre 21- Immobilisations corporelles pour un total de 230 100 €**.

Enfin, des **rattachements non soldés de 2020 et 2021** viennent perturber les exécutions de l'exercice qui apparaissent en négatif : sur le chapitre 77- produits exceptionnels au compte 7788 - autres produits exceptionnels 116 000 €.

Ces montants sont contrebalancés par le chapitre 67 dépenses au compte 678 – autres charges exceptionnelles pour un montant total de 116 000 €. **Ces écritures sont sans incidence financière.**

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE CLSH ET RESTAURATION SCOLAIRE voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant	
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	4 000,00	
		Total 66			4 000,00	
		011	6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	60 000,00	
		011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	83 100,00	
		Total 011			143 100,00	
		023	023	Virement à la section d'investissement	-230 100,00	
		Total 023			-230 100,00	
		65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	83 000,00	
		Total 65			83 000,00	
		67	678	Autres charges exceptionnelles	116 000,00	
	Total 67			116 000,00		
	Total Dépense					116 000,00
	Recette	77	7788	Produits exceptionnels divers	116 000,00	
Total 77			116 000,00			
Total Recette					116 000,00	
Investissement	Dépense	21	21731	Bâtiments publics	-230 100,00	
		Total 21			-230 100,00	
	Total Dépense					-230 100,00
	Recette	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-230 100,00	
		Total 021			-230 100,00	
Total Recette					-230 100,00	

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-14) POINT 10- Décision Modificative N°2 Budget VOIRIE - Exercice comptable 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 1000 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 013, compte 6419 remboursements de rémunération de personnel (1000 €)

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 VOIRIE voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant	
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	1 000,00	
		Total 66			1 000,00	
	Total Dépense					1 000,00
	Recette	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	1 000,00	
		Total 013			1 000,00	
Total Recette					1 000,00	

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative N°2 Budget VOIRIE - Exercice comptable 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°14_2023- Décision Modificative N°2 Budget VOIRIE - Exercice comptable 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 1000 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 013, compte 6419 remboursements de rémunération de personnel (1000 €)

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 VOIRIE voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant	
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	1 000,00	
		Total 66			1 000,00	
	Total Dépense					1 000,00
	Recette	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	1 000,00	
		Total 013			1 000,00	
	Total Recette					1 000,00

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-15) POINT 11- Décision Modificative N°2 Budget EAU - Exercice comptable 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 3 100 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette complémentaire constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 70, compte 7068 autres prestations de service (3 100 €).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 EAU voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	3 100,00
		Total 66			3 100,00
	Total Dépense				3 100,00
	Recette	70	7068	Autres prestations de services	3 100,00
		Total 70			3 100,00
	Total Recette				3 100,00

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative N°2 Budget EAU - Exercice comptable 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°15_2023- Décision Modificative N°2 Budget EAU - Exercice comptable 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 3 100 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette complémentaire constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 70, compte 7068 autres prestations de service (3 100 €).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 EAU voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé Article	Montant
Fonctionnement	Dépense	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	3 100,00
		Total 66			3 100,00
	Total Dépense				3 100,00
	Recette	70	7068	Autres prestations de services	3 100,00
		Total 70			3 100,00
	Total Recette				3 100,00

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-16) POINT 12- Décision Modificative N°5 Budget ASSAINISSEMENT - Exercice comptable 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Une fois les salaires et les mises à disposition d'agents communaux pris en charge, le chapitre 012 fait apparaître un besoin d'abondement de 20 000 €.

De même, le chapitre 011 charges à caractère général est en dépassement de 100 000 €.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 22 000 €.

Enfin, le chapitre 70 redevances assainissement enregistre des recettes au-delà de la prévision budgétaire et permet ainsi la couverture des dépassements à hauteur de 142 000 €.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.1612-11,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- de procéder aux virements et inscriptions suivants :

Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Article	Total
Fonctionnement	Dépense	011	Charges à caractère général	6061	Fournitures non stockables (eau énergie)	100 000 €
		Total Charges à caractère général				100 000 €
		012	Charges de personnel et frais assimilés	6218	Autres personnels extérieurs	20 000 €
	Total Charges de personnel et frais assimilés				20 000 €	
	66	Charges financières	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE		22 000 €
			Total Charges financières			22 000 €
	Total Dépense					142 000 €
Recette	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	70611	Redevance d'assainissement collectif	142 000 €	
Total Recette					142 000 €	

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°5 Budget ASSAINISSEMENT - Exercice comptable 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°16_2023- Décision Modificative N°5 Budget ASSAINISSEMENT - Exercice comptable 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Une fois les salaires et les mises à disposition d'agents communaux pris en charge, le chapitre 012 fait apparaître un besoin d'abondement de 20 000 €.

De même, le chapitre 011 charges à caractère général est en dépassement de 100 000 €.

Sur le chapitre 66 charges financières, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'une partie d'intérêts courus non échus de la dette, soit 22 000 €.

Enfin, le chapitre 70 redevances assainissement enregistre des recettes au-delà de la prévision budgétaire et permet ainsi la couverture des dépassements à hauteur de 142 000 €.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.1612-11,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux virements et inscriptions suivants :

DM N°5	Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Article	Total
	Fonctionnement	Dépense	011	Charges à caractère général	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	100 000 €
				Total Charges à caractère général			100 000 €
			012	Charges de personnel et frais assimilés	6218	Autres personnels extérieurs	20 000 €
				Total Charges de personnel et frais assimilés			20 000 €
			66	Charges financières	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	22 000 €
				Total Charges financières			22 000 €
		Total Dépense					142 000 €
		Recette	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	70611	Redevance d'assainissement collectif	142 000 €
				Total Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises			142 000 €
		Total Recette					142 000 €

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-17) POINT 13- Décision Modificative N°3 Budget MOBILITÉ - Exercice comptable 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

L'exercice 2022 a été impacté fortement par l'inflation. Un poste a littéralement explosé, celui des fluides, impactant directement les facturations de nos prestataires.

Le chapitre 011 charges à caractère général présente globalement un dépassement de 20 000 €.

Pour financer ces lignes de dépenses, au vu des équipements portés en investissements en 2022, il est possible de réduire le montant de l'autofinancement 023 en section de fonctionnement et 021 en investissement, ainsi que le montant du chapitre 20- Immobilisations incorporelles pour un total de 20 000 €.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.1612-11,

Vu le budget primitif 2022 MOBILITÉ voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- de procéder aux inscriptions suivantes :

DM N° 3							
Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Total	
Fonctionnement	Dépense	011	Charges à caractère général	6248	Divers	20 000 €	
			Total Charges à caractère général			20 000 €	
		023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	-20 000 €	
			Total Virement à la section d'investissement			-20 000 €	
			Total Dépense			- €	
Investissement	Dépense	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	-20 000 €	
			Total Immobilisations incorporelles			-20 000 €	
			Total Dépense			-20 000 €	
	Recette	021	Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section de fonctionnement	-20 000 €	
			Total Virement de la section d'exploitation			-20 000 €	
		Total Recette			-20 000 €		

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°3 Budget MOBILITÉ - Exercice comptable 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°17_2023 - Décision Modificative N°3 Budget MOBILITÉ - Exercice comptable 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

L'exercice 2022 a été impacté fortement par l'inflation. Un poste a littéralement explosé, celui des fluides, impactant directement les facturations de nos prestataires.

Le chapitre 011 charges à caractère général présente globalement un dépassement de 20 000 €.

Pour financer ces lignes de dépenses, au vu des équipements portés en investissements en 2022, il est possible de réduire le montant de l'autofinancement 023 en section de fonctionnement et 021 en investissement, ainsi que le montant du chapitre 20- Immobilisations incorporelles pour un total de 20 000 €.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.1612-11,

Vu le budget primitif 2022 MOBILITÉ voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux inscriptions suivantes :

DM N° 3								
Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Total		
Fonctionnement	Dépense	011	Charges à caractère général	6248	Divers	20 000 €		
		Total Charges à caractère général					20 000 €	
	023	Total Virement à la section d'investissement				Virement à la section d'investissement	-20 000 €	
		Total Dépense					-	€
	Investissement	Dépense	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	-20 000 €	
	Total Dépense					-20 000 €		
	Recette	021	Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section de fonctionnement	-20 000 €		
	Total Recette					-20 000 €		

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-18) POINT 14- Décision Modificative N°2 REOM - Exercice comptable 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 67 charges exceptionnelles, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'annulation et de réductions de redevances OM sur exercices antérieurs, soit 1370 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette complémentaire constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 74, compte 74 subventions d'exploitation, correspondant à une recette supplémentaire de la vente de verre.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.1612-11,

Vu le budget primitif 2022 REOM voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- de procéder aux inscriptions suivantes :

DM 2 REOM						Total
Section	Libellé Sens	Code	Chapitre par nature	Article par nature		
Fonctionnement	Dépense	67	Charges exceptionnelles	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 370 €
	Total Dépense					1 370 €
	Recette	74	Subventions d'exploitation	74	Subventions d'exploitation	1 370 €
	Total Recette					1 370 €

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°2 REOM - Exercice comptable 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°18_2023 - Décision Modificative N°2 REOM - Exercice comptable 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Sur le chapitre 67 charges exceptionnelles, il convient d'ajouter des crédits pour la couverture d'annulation et de réductions de redevances OM sur exercices antérieurs, soit 1370 €.

Pour financer cette ligne de dépense, une recette complémentaire constatée est inscrite pour équilibrer le budget. Il s'agit du chapitre 74, compte 74 subventions d'exploitation, correspondant à une recette supplémentaire de la vente de verre.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.1612-11,

Vu le budget primitif 2022 REOM voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux inscriptions suivantes :

DM 2 REOM						Total
Section	Libellé Sens	Code	Chapitre par nature	Article par nature		
Fonctionnement	Dépense	67	Charges exceptionnelles	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 370 €
	Total Dépense					1 370 €
	Recette	74	Subventions d'exploitation	74	Subventions d'exploitation	1 370 €
	Total Recette					1 370 €

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-19) POINT 15- Complément de subventions à caractère exceptionnel à trois associations en Convention Pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de services d'accueils de loisirs

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère en direct ou sous forme de délégation auprès d'associations en Convention Pluriannuelle d'objectifs (CPO) des structures de type services d'accueils de loisirs.

Dans le cadre de ces Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024), il a été mis en place des comités de suivi pour accompagner les associations. Lors de ces comités de suivi, trois associations, à savoir 123 Famille, Amicale Laïque de Graulhet, Récréa'Brens, ont fait remonter des problématiques de gestion financière en 2022 : inflation, évolution des effectifs d'enfants accueillis, licenciement imprévu, évolution des charges de personnel.

A titre exceptionnel, et afin que ces associations engagées puissent clôturer leur budget 2022 dans de meilleures conditions, il est proposé de les soutenir sur une partie des financements sollicités, pour un montant global de 78.000€.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 compétence en matière scolaire et périscolaire, et leur article 6.2.4 compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le budget primitif 2022 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté en date du 11 avril 2022,

Vu les conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024) avec les associations 123 Famille, Amicale Laïque de Graulhet, Récréa'Brens, pour la gestion services d'accueils de loisirs, Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- **de procéder** aux virements suivants :

CPO 2022-2024	Subvention votée 2022	Proposition régularisation 2022
123 Familles	76 887,00 €	10.000
Amicale Laïque de Graulhet	1 058 390,00 €	60.000
Récréa'Brens	250 035,00 €	8.000
Total	1 385 312,00 €	78.000€

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le complément de subventions à caractère exceptionnel à trois associations en Convention Pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de services d'accueils de loisirs.

Isabelle FOUROUX-CADENE

En commission, la demande avait été faite d'avoir des comparatifs pour l'année prochaine.

Christophe GOURMANEL

Avec le système de conventions mises en place au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des données sera fourni (notamment le nombre d'heures réalisées, compte administratif). Une fois les données réceptionnées, elles seront analysées tous les ans.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°19_2023 - Complément de subventions à caractère exceptionnel à trois associations en Convention Pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de services d'accueils de loisirs

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère en direct ou sous forme de délégation auprès d'associations en Convention Pluriannuelle d'objectifs (CPO) des structures de type services d'accueils de loisirs.

Dans le cadre de ces Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024), il a été mis en place des comités de suivi pour accompagner les associations. Lors de ces comités de suivi, trois associations, à savoir 123 Famille, Amicale Laïque de Graulhet, Récréa'Brens, ont fait remonter des problématiques de gestion financière en 2022 : inflation, évolution des effectifs d'enfants accueillis, licenciement imprévu, évolution des charges de personnel.

A titre exceptionnel, et afin que ces associations engagées puissent clôturer leur budget 2022 dans de meilleures conditions, il est proposé de les soutenir sur une partie des financements sollicités, pour un montant global de 78.000€.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 compétence en matière scolaire et périscolaire, et, leur article 6.2.4 compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le budget primitif 2022 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté en date du 11 avril 2022,

Vu les conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024) avec les associations 123 Famille, Amicale Laïque de Graulhet, Récréa'Brens, pour la gestion services d'accueils de loisirs,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder aux virements suivants :

CPO 2022-2024	Subvention votée 2022	Proposition complément 2022
123 Familles	76 887,00 €	10.000
Amicale Laïque de Graulhet	1 058 390,00 €	60.000
Récréa'Brens	250 035,00 €	8.000
Total	1 385 312,00 €	78.000€

- autorise le président à signer tout document afférent.

1-20) POINT 16- Subvention aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires – versement d'acomptes 2023

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par des associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget 2023, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions inscrites au BP 2022 et indique le montant des acomptes 2023 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2022	Acompte 2023 (50% 2022)
123 Familles	76 887,00 €	38 443,50 €
Amicale Laïque de Graulhet	1 058 390,00 €	529 195,00 €
Clé des champs	155 032,00 €	77 516,00 €
Elfes des vignes	39 015,00 €	19 507,50 €
Familles rurales	13 946,00 €	6 973,00 €
Les Francas Gaillac	106 935,00 €	53 467,50 €
MJC Gaillac	110 446,00 €	55 223,00 €
MJC Graulhet	161 620,00 €	80 810,00 €
MJC Rabastens	26 747,00 €	13 373,50 €
MJC Técou	43 273,00 €	21 636,50 €
Récréa'Brens	250 035,00 €	125 017,50 €
Total	2 042 326,00 €	1 021 163,00 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 compétence en matière scolaire et périscolaire, et, leur article 6.2.4 compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024),

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

- **d'approuver** les montants des versements aux associations comme indiqué ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la subvention aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires - versement d'acomptes 2023.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°20_2023 - Subvention aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires – versement d'acomptes 2023

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par des associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget 2023, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions inscrites au BP 2022 et indique le montant des acomptes 2023 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2022	Acompte 2023 (50% 2022)
123 Familles	76 887,00 €	38 443,50 €
Amicale Laïque de Graulhet	1 058 390,00 €	529 195,00 €
Clé des champs	155 032,00 €	77 516,00 €
Elfes des vignes	39 015,00 €	19 507,50 €
Familles rurales	13 946,00 €	6 973,00 €
Les Francas Gaillac	106 935,00 €	53 467,50 €
MJC Gaillac	110 446,00 €	55 223,00 €
MJC Graulhet	161 620,00 €	80 810,00 €
MJC Rabastens	26 747,00 €	13 373,50 €
MJC Técou	43 273,00 €	21 636,50 €
Récréa'Brens	250 035,00 €	125 017,50 €
Total	2 042 326,00 €	1 021 163,00 €

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.3.4 compétence en matière scolaire et périscolaire, et, leur article 6.2.4 compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024),

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les montants des versements aux associations comme indiqué ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-21) POINT 17- Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L541-15-1 du code de l'environnement demande « *aux collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre* »

L'article R541-41-22 du même code prévoit « *qu'une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président, et désigne le service chargé de son secrétariat* ».

Il est proposé :

- d'investir les membres de la commission Cadre de Vie membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA,
- de nommer le président de la commission Cadre de vie président de la CCES,
- de désigner la direction des Déchets en qualité de service chargé du secrétariat de la CCES.

Outre le programme de travail que les dispositions de l'article R541-41-23 du code susmentionné lui fixe, la CCES portera les débats et les thématiques initiés à l'occasion de la séance de l'Exécutif du 12 décembre 2022, soit les objectifs de réduction des quantités de déchets et les indicateurs de la qualité du tri ainsi que les modes et équipements de collecte mis en place.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé ;

Vu l'article L.541-15-1 du code de l'environnement qui rend obligatoire la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu l'article R.541-41-22 du code de l'environnement relatif à la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), à la nomination de son président, et à la désignation du service chargé de son secrétariat ;

Vu l'article R.541-41-24 du code de l'environnement soumettant le projet de PLPDMA à l'avis de la CCES avant son approbation par l'Exécutif ;

- **de créer** la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- **de désigner** à sa constitution les membres de la Commission « Cadre de Vie » ;
- **de nommer** le président de la Commission « Cadre de Vie » à la présidence de la CCES ;
- **de désigner** la direction des Déchets en qualité de service chargé du secrétariat de la CCES.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur la création de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Les membres de la Commission Cadre de vie sont Bernard BOUYSSIE, Bertrand BROS Jacques, CAUSSE Patrick, CINQ Robert, DULIEU Christian, ESCAFFRE Max, HARDY Christelle, HERIN Christophe, KAOUANE Louisa, ORTEGA Fernand, PILUDI Eric, PRADIER Francis, SALADIN Didier, MONTELS Marie, VERGNES François et moi-même. Ce sont eux qui sont membres mais d'autres personnes peuvent participer comme c'est le cas pour les autres Commissions.

Florence BELOU

Nous avons des élus municipaux qui s'intéressent au sujet des déchets et c'était pour qu'ils restent associés.

Francis MONSARRAT

La Commission se réunira sans doute en même temps que la Commission cadre de vie.

Blaise AZNAR

Une intervention par rapport à Tryfil et aux obligations futures. Il va falloir mettre en place des moyens humains et financiers car il faudra bien expliquer les obligations futures par rapport aux investissements sur le territoire, en termes de gestion, de tri, et, de pénalités. Les sacs pour les déchets organiques ont été préparés. Il y aura un code-barre par commune permettant de définir une pénalité par collectivité.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°21_2023 - Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L541-15-1 du code de l'environnement demande « aux collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre »

L'article R541-41-22 du même code prévoit « qu'une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président, et désigne le service chargé de son secrétariat ».

Il est proposé :

- d'investir les membres de la commission Cadre de Vie membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA,
- de nommer le président de la commission Cadre de vie président de la CCES,
- de désigner la direction des Déchets en qualité de service chargé du secrétariat de la CCES.

Outre le programme de travail que les dispositions de l'article R541-41-23 du code susmentionné lui fixe, la CCES portera les débats et les thématiques initiés à l'occasion de la séance de l'Exécutif du 12 décembre 2022, soit les objectifs de réduction des quantités de déchets et les indicateurs de la qualité du tri ainsi que les modes et équipements de collecte mis en place.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu l'article L.541-15-1 du code de l'environnement qui rend obligatoire la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu l'article R.541-41-22 du code de l'environnement relatif à la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), à la nomination de son président, et à la désignation du service chargé de son secrétariat ;

Vu l'article R.541-41-24 du code de l'environnement soumettant le projet de PLPDMA à l'avis de la CCES avant son approbation par l'Exécutif ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de créer** la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- **désigne** à sa constitution les membres de la Commission « Cadre de Vie » ;
- **nomme** le président de la Commission « Cadre de Vie » à la présidence de la CCES ;
- **désigne** la Direction des Déchets en qualité de service chargé du secrétariat de la CCES.

1-22) POINT 18- Désignation du représentant de la Collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la société SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (SPL AREC OCCITANIE).

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article

L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Énergie Climat et au montage de projets ;

- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :

- une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
- un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
- une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;

- toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
- la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
- par application des articles L. 511-6 8° du Code Monétaire et Financier et L. 381-2 et L. 381-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;

- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration en date du 27 Janvier 2022, il convient que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet procède à la désignation de son représentant (e) au sein du Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Où cet exposé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

Vu le Code de Commerce, notamment son article R 225-29 ;

Vu les statuts de la SPL, notamment son article 18

Vu le Règlement Intérieur de la SPL AREC, notamment son article 7

- **de désigner** - proposition Madame Monique Corbière-Fauvel - pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Comité d'Orientaion Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE,

- **d'autoriser** Madame Monique Corbière-Fauvel à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Comité d'Orientaion Stratégique.

Rapporteur : Paul SALVADOR en l'absence de Monique CORBIERE-FAUVEL

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation du représentant de la Collectivité au sein du Comité d'Orientaion Stratégique de la SPL AREC Occitanie.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°22_2023 - Désignation du représentant de la Collectivité au sein du Comité d'Orientaion Stratégique de la SPL AREC Occitanie

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la société SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (SPL AREC OCCITANIE).

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Énergie Climat et au montage de projets ;

- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :

- une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
- un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets
- une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
- toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
- la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
- par application des articles L. 511-6 8° du Code Monétaire et Financier et L. 381-2 et L. 381-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;

- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration en date du 27 Janvier 2022, il convient que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet procède à la désignation de son représentant (e) au sein du Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités

de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

Le Conseil Communautaire,

Où cet exposé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

Vu le Code de Commerce, notamment son article R 225-29 ;

Vu les statuts de la SPL, notamment son article 18

Vu le Règlement Intérieur de la SPL AREC, notamment son article 7

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **désigne** Madame Monique Corbière-Fauvel pour assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein du Comité d'Orienta-tion Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE,

- **autorise** Madame Monique Corbière-Fauvel à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Comité d'Orienta-tion Stratégique.

2°) QUESTIONS DIVERSES

- *Cinéma*

Jean Tkaczuk

Un article est paru dans la presse sur le cinéma de Gaillac évoquant les difficultés liées aux coût énergétique et une éventuelle fermeture du cinéma.

Martine SOUQUET

En 2022, des demandes d'aides de l'Etat pouvaient être faites en 2022. En 2023, un dispositif de réduction des factures d'électricité existe. Une rencontre avec le gérant du cinéma est prévue.

Paul SALVADOR

Il s'agit d'une délégation de service public. Des rencontres vont avoir lieu pour effectivement éviter une fermeture des cinémas.

- *Poteaux téléphoniques*

Michel BONNET

La commune de Cahuzac sur Vère a reçu des demandes de pour implanter 275 poteaux téléphoniques sur la commune. Est-ce que d'autres communes sont confrontés au même problème ?

Paul SALVADOR

Ce sujet des poteaux est d'actualité mais aussi le problème de l'élagage des arbres pour les travaux de déploiement de la fibre. Christophe Hérin qui est en charge au Conseil Départemental du suivi de ce déploiement de la fibre peut parler du dossier.

Christophe HERIN

Le Maire reste légitime pour signer les DICT. Si l'implantation du poteau ne convient pas à la commune alors la commune doit faire une contre proposition et ne pas empêcher le passage de la fibre qui se déploie aussi sur les communes voisines. Une délégation de service public a été signé entre le Département et XP Fibre. 44 000 poteaux sont prévus sur l'ensemble du département. Le choix de mettre des poteaux a été fait en fonction de la rapidité des travaux et du coût. Quand une commune a des solutions alternatives à proposer à Tarn Fibre, il ne faut pas hésiter à le faire, mais il y aura des poteaux. Aujourd'hui, 80 000 prises sont éligibles et il doit y en avoir 140 000. Il en manque 60 000, donc il y aura du retard, un an de retard minimum. Le Département a fait le choix de ne pas solliciter les EPCI, mais historiquement, les EPCI devaient participer pour la moitié avec le Département.

Paul SALVADOR

Il avait été prévu une inscription budgétaire de 3 Millions d'Euros de la Communauté d'agglomération. La possibilité d'accompagnement à l'enfouissement de la fibre est inscrite dans les fonds de concours de la Communauté d'agglomération. Il y a du retard et il y aura des poteaux. Mais il faut prendre en compte qu'initialement le déploiement était prévu sur 2030/2035 et que la commande du Conseil Départemental est d'amener la fibre à tout le monde au droit de la propriété ou de l'installation. Au regard de l'ampleur de la tâche, nous ne pourrions pas trop en vouloir au Conseil Départemental s'il y a de retard.

Christian DULIEU

Concernant les poteaux, dans la commune de Saint-Beauzile au hameau de Labarthe, les habitants ne souhaitaient avoir la fibre et vingt poteaux sont implantés.

- Problématique des fluides pour le secteur économique

Maryline LHERM

Au niveau de la problématique des fluides, un travail est en cours pour le secteur économique parce que les artisans, les commerçants et les entreprises rencontrent des difficultés. Ce sujet pourrait être à l'ordre du jour d'une conférence des maires parce que les Maires sont au plus près d'eux.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 12 décembre 2022

N°76_2022DB Modification du plan de financement de l'opération de collecte des pneus agricoles usagés

N°77_2022DB Aménagement des espaces publics du quartier de Crins II à Graulhet - Coût d'opération et plan de financement définitifs

N°78_2022DB Attribution des marchés de travaux relatifs à la « construction d'un réfectoire et aménagement d'un espace cuisine pour l'école de Lagrave, en construction traditionnelle ou en éléments préfabriqués »

N°79_2022DB Avenant n°2 au marché de travaux d'assainissement à Rabastens

N°80_2022DB Avis de la Communauté d'agglomération sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Graulhet, site de l'Aérodrome - PC n° 081 105 21 T0039

N°81_2023DB Avis de la Communauté d'agglomération sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Graulhet, site « Bouriou » - PC n° 081 105 21 B0094

N°82_2022DB Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Couffouleux au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°83_2022DB Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Parisot au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°84_2022DB Avis de la Communauté d'agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Brens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°85_2022DB Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°86_2022DB Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°87_2022DB Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°88_2022DB Demande de subvention à la Région Occitanie sur l'aide à la valorisation du patrimoine culturel et à l'archéologie dans le cadre de l'étude d'un Site Patrimonial Remarquable - Commune de Graulhet

- Décisions du Président

N°220_2022DP Avenant n°1 au marché de travaux pour mise en place d'un réseau gravitaire de collecte des eaux usées pour 4 branchements, avec le raccordement sur le réseau existant ainsi que la réalisation d'avaloirs et de puits d'infiltration pour les eaux pluviales – Couffouleux

N°221_2022DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia, espace coworking, et l'entreprise A2iMP

N°222_2022DP Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet

N°223_2022DP Fonds de concours Acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique - Salvagnac

N°224_2022DP Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics - Création d'une plateforme multi-activités Commune de Puybegon

N°225_2022DP Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics Réhabilitation d'une aire de jeux au Hameau de La Baillé - Commune de Saint-Gauzens

N°226_2022DP Avenant à la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Sénouillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N°227_2022DP Attribution du marché relatif à la « mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux de collecte d'assainissement et d'eaux pluviales sur la commune de Rabastens »

N°228_2022DP Attribution du marché relatif aux « travaux de mise en œuvre d'un dégrilleur automatique en amont du poste de relevage de la station d'épuration à filtres plantés sur la commune de Cahuzac sur Vère »

N°229_2022DP Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le Lot 6 des travaux de restructuration du Centre de conservation et d'études de Montans

N°230_2022DP Convention annuelle avec l'Association des commerçants de Graulhet PARTA'G et subvention 2022

N°231_2022DP Subvention 2022 à l'Association des commerçants de Lisle sur Tarn Cap sur Lisle sur Tarn

N°232_2022DP Convention annuelle d'objectifs et subvention à l'Association Cuir de Graulhet 2022

N°233_2022DP Subvention d'investissement aux associations "Au Petit Pré", "Les Moussaillons" et "Lou Pitchoun"

N°234_2022DP Avenant à la convention de mise à disposition entre l'Association Multi Accueil de Couffouleux et la Communauté d'agglomération

N°235_2022DP Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association l'Île aux parents pour la gestion du lieu d'accueil enfants parents de Gaillac

N°236_2022DP Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans

N°237_2022DP Convention annuelle et subvention 2022 à l'Association Initiatives Emploi Formation

N°238_2022DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Laborie Construction Bois

N°239_2022DP ZA Bressolle à Graulhet - Rétrocession voie d'accès

N°240_2022DP ZA Ricardens à Briatexte - Cession /échange de parcelles cadastrées B2540-B2542-B2543 contre la propriété des parcelles B2538-B2536-B2539

N°241_2022DP Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisan N°242_2022DP Avenant n°1 au marché relatif à la « Concertation avec la population dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet »

N°243_2022DP Attribution du marché relatif à l'«Acquisition d'un véhicule électrique de tourisme d'occasion et d'un véhicule utilitaire thermique d'occasion type Fourgon»

N°244_2022DP Création d'une régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N°245_2022DP Projet COMEDIA 2022-2023 « Silence » - Convention avec La Compagnie 9 THERMIDOR

N°246_2022DP Conventions d'utilisation des locaux et conventions de partenariat pour le projet Comédia 2022-2023

N°247_2022DP Prestation d'orfèvrerie - Projet torque de Montans - Volet scientifique

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h55.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 17 janvier 2023 :

N°01_2023 - Modification du représentant au sein de la Fédération Nationale des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

N°02_2023 - Modification du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme

N°03_2023 - Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

N°04_2023 - Modification du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RABASTENS

N°05_2023 - Mandats spéciaux et frais de mission des élus

N°06_2023 - Transfert des résultats du budget autonome Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers

N°07_2023 - Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Loubers

N°08_2023 - Transfert des résultats du budget autonome Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la commune de Noailles

N°09_2023 - Participation 2023 Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert

N°10_2023 - Avance de participation au Syndicat Mixte La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » début d'exercice 2023

N°11_2023 - Versement avance du Budget principal vers le Budget Déchets REOM par anticipation au vote du BP 2023 Budget Principal

N°12_2023 - Décision Modificative N°7 Budget PRINCIPAL - Exercice comptable 2022

N°13_2023 - Décision Modificative N°4 Budget SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE CLSH et RESTAURATION SCOLAIRE - Exercice comptable 2022

N°14_2023 - Décision Modificative N°2 Budget VOIRIE - Exercice comptable 2022

N°15_2023 - Décision Modificative N°2 Budget EAU - Exercice comptable 2022
N°16_2023 - Décision Modificative N°5 Budget ASSAINISSEMENT - Exercice comptable 2022
N°17_2023 - Décision Modificative N°3 Budget MOBILITÉ - Exercice comptable 2022
N°18_2023 - Décision Modificative N°2 REOM - Exercice comptable 2022
N°19_2023 - Complément de subventions à caractère exceptionnel à trois associations en Convention Pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de services d'accueils de loisirs
N°20_2023 - Subvention aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires – versement d'acomptes 2023
N°21_2023 - Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
N°22_2023 - Désignation du représentant de la Collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie

Approbation en séance du Conseil de communauté du **18 JAN. 2024**



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR